

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT EN ARRET MINUTE SUR LA COMMUNE DE
CROZON**

Le Maire de la Commune de Crozon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relatives aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses décrets d'application,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1-quatrième-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le Code de voirie routière, article L113-2 et suivants,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'intérieur de la Commune :

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°178/2024 en date du 01 Mars 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 Dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante, les stationnements seront **limités à 30 minutes de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00** devant :

- ⇒ Le 01 rue du Chanoine GRALL à CROZON (1 emplacement)
- ⇒ Rue Alsace Lorraine, face à la laverie à CROZON (1 emplacement)
- ⇒ Rue Jules Simon, devant le fleuriste à CROZON (2 emplacements)
- ⇒ Rue Jules Simon, devant l'hôpital à CROZON (1 emplacement)
- ⇒ Au droit de la poste de CROZON
- ⇒ Rue de poupatré, devant le numéro 7 (2 emplacements)
- ⇒ Le 44 Boulevard de la plage à MORGAT, (1 emplacement)
- ⇒ Le 46 Boulevard de la plage à MORGAT (1 emplacement)
- ⇒ Rue du quai Kador, à côté du restaurant « Les Flots » et de la boulangerie à MORGAT (4 emplacements)
- ⇒ Face au restaurant « Toul Boss » à MORGAT (1 emplacement)
- ⇒ Square Gwel-Mor à MORGAT, face au cabinet de kinésithérapeute et derrière le restaurant « Saveurs et marées » (2 emplacements)
- ⇒ Face au 14 rue Alsace Lorraine (1 emplacement)

Article 3 La présence d'un disque de stationnement en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 4 Ne sont pas concernés par cette réglementation, les places adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Article 5 Un « **arrêt minute** » est autorisé et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 6 **Publication**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, au poste de Police Municipale, et sur les panneaux prévus à cet effet dans les zones concernées.

Article 7 **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES, 3 contour de la Motte 35000 RENNES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9 Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CROZON,
BTA Gendarmerie de CROZON,
Le service de Police Municipale
Les services techniques de la ville de CROZON
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

A CROZON, le 22 juillet 2024

Le Maire : 



Patrick BERTHELOT

